



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 02/07/2026

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/07/2026**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL MONTJURAIN
MONTJURAIN
53260 ENTRAMMES**

Références : dossier n° 1166 AH – 202601559
Code AIOT : 0006308912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement EARL MONTJURAIN implanté MONTJURAIN 53260 Entrammes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MONTJURAIN
- MONTJURAIN 53260 Entrammes
- Code AIOT : 0006308912
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 53-DC-BPEF-2025-144 du 3 octobre 2025, pour exploiter 700 veaux de boucherie sur le site Montjurain à Entrammes.
- d'un récépissé de déclaration n° 2015-313 du 21 octobre 2015, pour exploiter 70 vaches laitières sur les sites Montjurain à Entrammes, La Rebouchère à Astillé et La Galpière à Montigné le Brillant.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	90 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	90 jours
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
10	Dispositions	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	27/12/2013, article 18		
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	90 jours
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	90 jours
15	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	90 jours
18	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
12	Pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I	Sans objet
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
16	Déchets et sous-	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits animaux	article 33	
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité majeure et des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitation est autorisée pour 700 veaux de boucherie au titre de la rubrique 2101
Constats : L'exploitation bénéficie : - d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 53-DC-BPEF-2025-144 du 3 octobre 2025, pour exploiter 700 veaux de boucherie sur le site Montjurain à Entrammes ; - d'un récépissé de déclaration n° 2015-313 du 21 octobre 2015, pour exploiter 70 vaches laitières sur les sites Montjurain à Entrammes, La Rebouchère à Astillé et La Galpière à Montigné le Brillant. Le jour de l'inspection, il a été constaté 66 vaches laitières et 7 vaches tarées. Les Veaux de boucherie arriveront vers le 15 juillet 2026. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence d'un grillage détérioré sur la fosse récupérant les jus de la fumière sur le site Montjurain. Absence de signalisation de vos fosses sur le site Montjurain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer le grillage de la fosse récupérant les jus de la fumière sur le site Montjurain. Signaler vos fosses sur le site Montjurain.


Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, ou d'une réserve d'au moins 120 m³, implantés à moins de 200 mètres du risque (par voie carrossable). La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (tous les ans). Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence d'extincteurs sur vos trois sites. Absence d'affichage des consignes de sécurité sur les sites La Galpière et La Rebouchère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre des extincteurs sur vos trois sites. Afficher les consignes de sécurité sur les sites La Galpière et La Rebouchère.
 L'affiche d'appels d'urgence européenne (112) est visible. Elle indique les numéros d'appel pour le SAMU (15), la Police (17), les Pompiers (18), et l'appel d'urgence européen (112). Elle mentionne également d'autres services comme le Centre Anti-Poisons, le Gaz, l'Électricité, et le Secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de vérification des installations électriques sur le site La Galpière. Absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS) dans votre registre des risques. Absence de coupure générales d'électricité à l'extérieur des bâtiments d'élevage sur le site La Galpière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier les installations électriques du site La Galpière. De manière générale, vos installations électriques doivent être vérifiées chaque année pour les sites La Galpière et Montjurain car vous avez du personnel. Installer une coupure générale d'électricité à l'extérieur des bâtiments sur le site La Galpière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

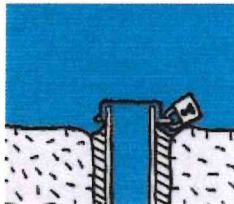
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relever mensuel de vos consommations d'eau de vos sites. Absence de disconnection de vos réseaux d'eau sur le site Montjurain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relever mensuellement vos consommations d'eau sur vos sites. Mettre une disconnection de vos réseaux d'eau sur le site Montjurain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La tête de forage est équipée d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité. Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Constats : Absence de sécurisation de la tête de forage sur le site Montjurain. Absence de déclaration du puits sur le site .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser la tête de forage sur le site Montjurain. Déclarer le puits sur le site .

Conformément à la réglementation, tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine doit être déclaré, qu'il soit existant ou en projet. - Si le volume prélevé est inférieur à 1000 m³ : Vous devez remplir le formulaire Cerfa N°13837*02 «déclaration d'ouvrage, prélèvements, puits et forages à usage domestique » pour signaler votre ouvrage, et le déposer en mairie. La mairie doit alors saisir les données correspondantes dans une base de données nationale. - Si le volume prélevé est supérieur à 1000 m³ , vous devez : • Déclarer votre puits/forage sur DUPLOS (usage non domestique) ; • De prendre contact auprès de la DDT (Service Eau et Biodiversité - Mme Alice HAUMONT - téléphone : 02 43 67 89 66) pour régulariser votre puits au titre de la loi sur l'eau. • En cas d'utilisation du puits ou forage pour une utilisation domestique, transmettre à l'ARS (M. Stéphane DAVENEL, mail : arsd53spe@ars.sante.fr) une analyse de l'eau chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence de couvercle de regard sur la descente de gouttière dans la stabulation du site Montjurain. Absence de gouttières et descentes de gouttières sur le site La rebouchère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre un couvercle de regard sur la descente de gouttière de la stabulation du site Montjurain. Installer des gouttières et des descentes de gouttières sur les bâtiments du site La Rebouchère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 15 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Absence d'inscription dans le cahier d'enregistrement des pratiques du dépôt et retrait des stockages aux champs. Absence d'analyse de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques le dépôt et retrait des stockages aux champs. Faire des analyses de terre.
Extrait du PAR 7 (7ème programme d'actions nitrates en vigueur en Pays de la Loire) Réalisation d'une analyse de sol annuelle : Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour l'une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable : reliquat en sortie d'hiver (RSH), reliquat post récolte (RPR), reliquat entrée hiver (REH), taux de matière organique, ou azote total présent dans

les horizons de sol cultivés.

L'analyse de sol n'est pas obligatoire : dans l'utilisation d'un RSH modélisé prenant en compte les conditions pédo-climatiques et agronomiques de l'exploitation.

Cahier d'enregistrement des pratiques :

Les modalités de stockages au champ d'effluent (îlot, date de dépôt du tas et date de reprise) doivent être inscrites dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations

réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence de déchets plastiques et autres brûlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Interdiction de brûler des déchets plastiques et autres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

Production d'azote épanchée par les vaches laitières (Kg/N/an/animal)	
< 6000 kg	6000 à 8000 kg
> 8000 kg	
Temps passé à l'écurie	
4 mois	75
4 à 7 mois	92
7 mois	104
	83
	101
	115
	91
	126

ADRESSE: MONTJURAIN - 53260 ENTRAINNES		ANIMAUX									
kg N	kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	DATE: N maîtrisable	P non maîtrisable	08/05/26 P maîtrisable		
91	38	74	5734	2812	0	0,00	6734,00	0,00	2812,00		
68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
40,5	28	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
25	7	30	7560	210	0	0,00	750,00	0,00	210,00		
42,5	18	25	1082,5	450	0	0,00	1062,50	0,00	450,00		
54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
croissance engraissement	25	7	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	20	14	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	43,5	18	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	40,5	25	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	23	34	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
Mâle > 2 ans	27	18	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	6,3	3	87	548,1	261	0,00	548,10	0,00	261,00		
	11	6	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	12	6	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	6	3	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
Agneau engraisé produit	0,8	1,8	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,07	1,8	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	11	6	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	5	3	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	66,5	22	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
Jument de trait suitée	50	5	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	45	26	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	39	23	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	23	5	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	35	6	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
Poney (AB) (200 kg)	17,4	14	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	9,5	6,36	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	3,17	2,12	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,44	0,31	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	14,3	11	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	2,6	1,45	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,39	0,25	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,094	0,069	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,132	0,084	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbarie (mixte)	0,052	0,022	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,11	0,046	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,17	0,097	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,061	0,047	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,113	0,023	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
canard musardé PAG (extérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,06	0,054	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,174	0,153	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,564	0,724	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,561	0,751	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
canes pekins (pointe)	0,207	0,629	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,533	0,629	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,061	0,045	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,063	0,033	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,108	0,033	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
canette mulard à rôler	0,047	0,051	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,193	0,111	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,148	0,085	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,123	0,082	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,203	0,116	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
chapon de pintade label	0,012	0,006	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,091	0,088	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,239	0,088	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,103	0,104	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,193	0,143	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
dindes à rôler label	0,359	0,254	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,285	0,242	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,237	0,23	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,472	0,614	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,584	0,592	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
dindes futures reproductrice	0,062	0,021	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,088	0,02	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,137	0,214	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		
	0,465	0,241	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00		

oe grasce	0,112	0,076	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe prt a gaver	0,155	0,083	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe future reproductrice (chair)	0,367	0,435	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,825	0,876	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
oe reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix reproductrice	0,111	0,129	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat fixe)	0,068	0,066	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat mobile)	0,056	0,038	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades standard	0,042	0,035	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades label	0,068	0,064	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades future reproductrice	0,081	0,087	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles Label	0,01	0,006	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles pondeuse oeil	0,07	0,067	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles pondeuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles standard	0,08	0,006	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
calles label	0,15	0,086	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage, fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage, sechoir)	0,467	0,38	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label (oeufs)	0,373	0,265	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses bio (oeufs)	0,365	0,262	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair standard	0,362	0,495	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair label	0,507	0,662	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro poule	0,324	0,446	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses plein air (oeufs)	0,365	0,262	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses soi (oeufs)	0,413	0,388	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poules future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard soi	0,082	0,065	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,056	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat mobile	0,082	0,047	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat fixe	0,066	0,036	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat mobile	0,074	0,034	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standardd lourd	0,039	0,026	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,015	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
						3733,00	3733,00			3733,00

N org non maîtrisable	0,00	N org maîtrisable	9094,80	P org non maîtrisable		P org maîtrisable	3733,00
			9094,80				3733,00

exportation preneur	0	0	0
importation	0	0	0
N organique sur l'exploitation	9094,80		
P organique sur l'exploitation	3733,00		
S.A.U exploitation	115,16		
S.P.E	0		
S.P.N.E	0		
S.P.ATURE	0		
S.P.ATURE.N.E	0		
Indice N	75,0		
N Minéral	7832		
Indice N total	147,0		
P Minéral	2596		
Indice P	55,0		
exportation des cultures	7667	Ratio	50,45 %

BGA =27,25
BGP = -12,76

page 16/16